

2025 / 00687

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : CR/PC/IS/SG/CP/2025.036A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 1 rue Joseph Loiret - 3 rue des Près Saint-Jean - 30100 Alès - parcelle cadastrée BM 0282 – Interdiction d'accès aux abords de l'immeuble - abrogation des arrêtés n°2025/00304 du 28 avril 2025 et n°2025/00324 du 7 mai 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00304 du 28 avril 2025 portant interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 1 rue Joseph Loiret - 3 rue des Près Saint-Jean 30100 Alès - parcelle cadastrée BM 0282,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00324 du 7 mai 2025 portant interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 1 rue Joseph Loiret - 3 rue des Près Saint-Jean - 30100 Alès - parcelle cadastrée BM 0282 – mesures complémentaires à l'arrêté n°2025/00304 du 28 avril 2025,

Vu le rapport des services du 21 août 2025,

Considérant que suite à l'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 26 au 27 avril 2025, des interdictions d'accès à l'immeuble situé au nord de la parcelle BM 0282 et à ses abords ont été imposées par les arrêtés n°2025/00304 du 28 avril 2025 et n°2025/00324 du 7 mai 2025 susvisés,

Considérant l'absence de travaux réalisés depuis l'incendie du 27 avril 2025 afin de mettre fin au danger de manière pérenne et la détérioration continue et inévitable de ce bâtiment exposé aux intempéries,

Considérant que la ville d'Alès a déjà du intervenir le 5 août 2025 en urgence pour éviter la chute de gravats,

Considérant qu'il ressort du rapport de visite des services municipaux sur site la persistance d'un risque de chute d'éléments instables pouvant engendrer un danger pour la sécurité publique,

Considérant qu'au vu de la situation, il y a lieu d'interdire à l'accès aux abords de l'immeuble et de prescrire aux propriétaires la réalisation de différentes mesures afin de mettre fin au danger manifeste, notamment en interdisant l'accès à cet immeuble,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté les arrêtés municipaux n°2025/00304 du 28 avril 2025 et n°2025/00324 du 7 mai 2025 – mesures complémentaires portant interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 1 rue Joseph Loiret - 3 rue des Près Saint-Jean - 30100 Alès - parcelle cadastrée BM 0282.

Les abords du bâtiment situé au nord de la parcelle BM0282 sont interdits d'accès. Cette interdiction est matérialisée sur site par voie d'affichage et par utilisation de barriérage.

ARTICLE 2 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 1 rue Joseph Loiret situé au nord de la parcelle cadastrée BM0282 - 3 rue des Près Saint-Jean - 30100 Alès dont les propriétaires figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est prescrit aux propriétaires la réalisation des mesures suivantes sous 10 jours :

- interdire l'accès aux lieux à titre provisoire en fermant les ouvertures existantes de manière efficiente,
- conforter ou purger les éléments instables menaçant de choir.

ARTICLE 3 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 seront matérialisées sur site par l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Faute pour les propriétaires de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la ville d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises en application de l'article 2 ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature aux propriétaires de l'immeuble sis 1 rue Joseph Loiret - 3 rue des Près Saint-Jean - 30100 Alès - parcelle cadastrée BM 0282.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'immeuble et d'un envoi aux propriétaires supposés.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police d'Alès-Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 29 AOÛT 2025

Le maire

Christophe RIVENQ